

# 5 RAISONS de souscrire un contrat de capitalisation

Cousin méconnu de l'assurance-vie, le contrat de capitalisation présente de réels avantages pour certains profils.

**L**a ressemblance est frappante, mais ce ne sont pas des assurances-vie. Les contrats de capitalisation, que l'on n'appelle plus bons de capitalisation, sont multi-supports, comportent un fonds en euros et peuvent faire l'objet d'arbitrages entre les supports. D'ailleurs, ce sont souvent des clones d'assurances-vie existantes et ils sont mis

au point par les mêmes assureurs. En matière d'impôt sur le revenu, même similitude : les gains sont exonérés d'impôt après huit ans à hauteur de 4.600 € par an ou de 9.200 € pour un couple marié (taxés à 7,5 % au-delà), et ils supportent, pour l'heure, 11 % de prélèvements sociaux (probablement

12,1 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009). La différence réside dans une subtilité juridique : le contrat de capitalisation n'a pas de particularité civile, à l'inverse de l'assurance-vie qui est hors succession et insaisissable. Après le décès du souscripteur, il s'inscrit dans la succession, comme les placements ordinaires. Une faiblesse qui peut se transformer en force dans certaines situations.

## Transfert

Lorsqu'un contrat de capitalisation fait l'objet d'une donation ou d'un legs, le nom du nouveau titulaire doit être communiqué à l'assureur. Il édicte alors un avenant pour matérialiser ce changement. Cette opération est gratuite.



FOTOLIA

## 1. Vous avez fait le plein d'assurance-vie

Vous appréciez l'assurance-vie au point d'en avoir fait le pilier essentiel de votre patrimoine à transmettre à vos proches ? « Si les capitaux revenant à vos bénéficiaires dépassent le montant des abattements (152.500 € par bénéficiaire, sauf le conjoint et le partenaire d'un Pacs qui sont exonérés en totalité), il faut peut-être revoir vos choix, surtout si vous n'optimisez pas les abattements accordés aux enfants par la loi Tepe, à hauteur de 151.950 € », conseille Hervé Tisserand, cofondateur d'Altaprofits.com. En effet, il serait dommage que vos enfants,

par exemple, soient soumis à l'impôt de 20 % au-delà de 152.500 € dans l'assurance-vie, alors qu'ils n'utiliseraient pas la totalité de leur nouvel abattement successoral.

Le contrat de capitalisation entrant dans la succession, vous pourrez profiter pleinement de tous les avantages de l'assurance-vie sur le plan financier et jouer sur les deux tableaux successoraux.

## 2. Vous voulez maîtriser votre ISF

Avec l'assurance-vie, les détenteurs d'un patrimoine étoffé n'obtiennent aucun avantage sur le plan de l'ISF. Ils doivent déclarer tous les ans la

valeur de rachat de leur contrat. La situation est différente avec la capitalisation, où les intérêts n'entrent pas dans l'assiette de calcul de cet impôt. Seule la valeur nominale, c'est-à-dire le versement d'origine, est retenue. « *L'économie est faible les premières années, constate Philippe Chaumeret, président d'Aprep Diffusion, mais plus le temps passe et moins elle est négligeable.* » En plaçant 100.000 € à 5 % par an, vous ferez échapper 5.000 € à l'assiette de calcul de l'ISF à la fin de la première année, mais 64.700 € dans dix ans, et 171.264 € dans vingt ans (moins en réalité, car le barème de l'impôt est relevé chaque année).

### 3. Vous envisagez de donner plus tard

A l'inverse d'une assurance-vie qui est idéale pour la succession, mais impossible à donner, le contrat de capitalisation s'adapte parfaitement aux donations. Comme tout portefeuille de valeurs mobilières, il peut donc être donné à la personne de votre choix, au moment que vous choisissez. Celle-ci ne sera pas taxée si le montant est inférieur aux abattements prévus dans le cadre courant. Mieux : le contrat n'est pas dénoué à cette occasion et il se poursuit jusqu'à son terme prévu, au nom du nouveau titulaire. « *Le donataire (celui qui reçoit) profitera donc de l'antériorité fiscale accumulée depuis la souscription* », éclaire Jean-Jacques Branche, patron d'UAF Patrimoine. S'il a été souscrit plus de huit ans auparavant, la fiscalité sera de facto très allégée sur les revenus ou capitaux retirés dès l'entrée en possession du donataire.

Ces caractéristiques se retrouvent lorsque le contrat de capitalisation est transmis dans le cadre d'une succession : il n'est pas dénoué pour autant et ce sont les héritiers qui se retrouvent souscripteurs indivis, sauf si le défunt avait prévu une affectation précise par testament. Les droits de succession éventuels

## Une nouvelle génération sur le marché

Contrat (promoteur)	Versement initial min.	Frais sur vers. (max.)	Frais de gestion	Nbre de supports	Perf. nette du fonds €	
					2006	2007
Hédios Capitalis (Hédios/ACMN Vie)	1.000 €	0%	0,6%	64	4,55%	4,65%
Abicapi (Alta profits/ACMN Vie)	1.000 €	0%	0,6%	236	4,55%	4,65%
Sélect Internat. Capitalis (Aviva Vie)	15.000 €	4,31%	0,9%	41	3,75%	4%
Cardif Multi-Plus 3 Capital (Cardif)	1.500 €	4,75%	0,96%	482	4,02%	4,2%
Boursorama Patrim. Capitalis (Boursorama/La Mondiale Partenaire)	7.500 €	0%	0,8%	66	4,2%	4,4%
Terre de Rêve (La Mondiale Partenaire)	10.000 €	4,5%	0,96%	152	4,9%	5,1% (1)
Aprep Multigestion Cap (Aprep/La Mondiale Partenaire)	5.000 €	4,5%	0,96%	152	4%	4,2%
Skandia Archipel Cap (Skandia)	5.000 €	5%	1%	430	4,3%	4,35%
Sogécap Patrimoine (Soc. Générale)	7.600 €	4%	0,48 à 0,96%	81	4,42%	4,42%
Robeco Investicapi (Robeco/Swiss Life)	1.500 €	4,5%	0,96%	112	-	4,3%

(1) Performance brute.

RobServer

La capitalisation à l'ancienne a vécu : les contrats actuels répondent à tous les critères de modernité de l'assurance-vie, notamment les multiples options d'arbitrage automatique entre des supports souvent

présents en nombre. Les tickets d'entrée montrent que ces produits sont plutôt réservés à une clientèle haut de gamme, à la recherche d'une véritable optimisation patrimoniale.

sont calculés sur la valeur de rachat, c'est-à-dire le principal et les intérêts accumulés au fil du temps. Si vous n'avez pas encore ouvert un tel produit, c'est peut-être le moment de passer à l'acte et de commencer à faire courir ce délai de huit ans. Vous garderez la main pour le donner à vos proches, le jour venu, dans les meilleures conditions.

### 4. Vous voulez donner à un petit-enfant

Une donation à un petit-enfant suivie d'un pacte adjoint obligeant le donataire à réinvestir la somme dans une assurance-vie où les rachats sont bloqués jusqu'au 25<sup>e</sup> anniversaire : les contrats intergénérationnels sont désormais bien connus. De plus en plus de professionnels recommandent de les mettre en œuvre avec un contrat de capitalisation. Cela permet de prévoir une clause de retour conventionnel (en cas de prédécès du petit-enfant, la valeur des biens donnés revient aux donateurs) qui est délicate à mettre en œuvre dans l'assurance-vie, car la clause bénéficiaire en cas de décès d'un mineur désigne obliga-

toirement ses héritiers, donc ses parents. Et, pour le petit-enfant, cela ne change absolument rien.

### 5. Vous placez au nom d'une personne morale

L'assurance-vie est interdite aux personnes morales, « *car elles ne peuvent avoir la qualité d'assuré* », explique Philippe Chaumeret. Si vous gérez les fonds d'une société ou d'une association, le contrat de capitalisation représente la solution idéale pour profiter des avantages financiers de l'assurance-vie, en particulier du fonds en euros, sans avoir à faire subir aux capitaux un traitement civil auquel ils se marient mal. « *Le recours au contrat de capitalisation est également bien adapté à la gestion de capitaux démembrés, issus de SCI démembrées notamment, car l'usufruitier peut alors récupérer la totalité des intérêts en compte courant* », ajoute Jean-Jacques Branche.

Cette souscription via une société fait perdre tout avantage en matière d'ISF, car le contrat est comptabilisé pour sa valeur réelle dans le patrimoine de la société. ■ Eric Leroux